



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équipement, transports et logement : services extérieurs

Question écrite n° 3003

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1992 concernant la mise à disposition auprès des conseils généraux des services de l'Etat pour la gestion et l'exploitation de la voirie départementale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les agents de l'Etat mis à disposition des conseils généraux, pour des missions relatives à la voirie départementale peuvent prolonger leurs prestations, dans le cadre des missions de viabilité hivernale, sur le réseau de voirie communale annexe. Dans une telle hypothèse d'interdiction, il souhaiterait savoir dans quelle mesure son ministère pourrait autoriser, dans le cadre de l'application de l'article 7 précité, certains services, à titre expérimental, à prolonger leurs missions de viabilité hivernale sur certaines portions du domaine de voirie communale, dès lors que des circonstances géographiques locales le justifieraient.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, et à la prise en charge des dépenses de ces services, a pour objet de déterminer les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement (DDE) qui interviendront exclusivement pour le compte du département, sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La réorganisation de la DDE qui accompagne la mise en oeuvre de cet article 7 peut avoir des conséquences sur le service rendu aux différents bénéficiaires. En particulier, elle peut influencer sur les prestations apportées par l'Etat aux communes. C'est d'ailleurs pourquoi la procédure fixée par l'article 7 précité prévoit la consultation préalable obligatoire des communes et de leurs groupements, afin qu'ils puissent s'assurer de pouvoir continuer à bénéficier du service de proximité de l'Etat. L'étude de réorganisation doit tenir compte de cet objectif. Sur cette base, le département ne peut donc pas apporter son concours aux communes, avec des unités de la DDE qui sont, de par la loi, mises à sa disposition exclusive pour l'exercice de ses seules compétences.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3003

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3211

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 367